

L'ÉTAT ACTUEL DES INSTITUTS SÉCULIERS

Le 2 février 1947, par la promulgation de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, le Saint-Père accordait la reconnaissance officielle aux Instituts Séculars, et dictait en même temps leur législation fondamentale dans la *lex peculiaris* qui est la partie contenant les dispositions, le texte législatif de cette Constitution. La *lex peculiaris*, en effet, fixa et précisa clairement les points suivants : la position juridique des Instituts Séculars — le droit qui les régit ; les éléments substantiels et discriminatoires — les règles pour leur érection et leur approbation — l'organisation interne du régime et leurs relations avec l'Autorité ecclésiastique.

LA SOLUTION JURIDIQUE GÉNÉRALE

Les canonistes qui ont suivi dans le détail et en profondeur l'évolution du Droit canonique en ce qu'il se rapporte aux états de perfection, ont justement comparé la solution juridique générale apportée par la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* au problème des Instituts Séculars, à celle de la Constitution apostolique *Conditae a Christo*

de Léon XIII en ce qui concerne les Congrégations religieuses de vœux simples.

Le statut des Instituts Séculars (c'est-à-dire leur *lex peculiaris*) a magistralement évité de remanier le code de Droit canonique, pour lequel ces Instituts sont et continuent à être des Associations de laïcs ; il a accompli quelque chose d'analogue au statut des Congrégations religieuses inclus dans la Constitution apostolique *Conditae a Christo*, qui en est la grande charte, et n'a altéré en rien les lignes générales du droit en vigueur à l'époque.

Cette solution juridique générale sage et prudente qui ne trouble ni ne transforme les grandes lignes du droit en vigueur, cache cependant une profonde et courageuse innovation juridique. Pour la première fois, la vie de perfection et d'apostolat vécue dans le siècle est reconnue par l'Église comme nouvel état juridique de perfection, à l'intérieur des constitutions approuvées à cette fin par l'Église elle-même. C'est pourquoi l'écrivain autorisé qui a commenté la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* dans l'*Osservatore Romano* du 14 mars 1947 l'a définie comme « un document historique pour la vie interne de l'Église ». Il faisait ainsi allusion à cette profonde évolution qui aurait pu être considérée comme une grande révolution si elle n'avait pas été réalisée avec autant de tact et de sagacité législative.

LE NOUVEL ÉTAT JURIDIQUE

La Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, pour laquelle les membres des Instituts Séculars ne témoigneront jamais assez de remerciement et de reconnaissance à la Sainte Mère Église, est un acte de magistère et un acte de juridiction, un document du magistère et un texte législatif. De cette « grande charte » (de son nom même ou de son titre), se dégage d'une façon claire et précise l'état propre

aux Instituts Séculars. A côté de l'état religieux ou état canonique, un nouvel état de perfection nommé techniquement état juridique de perfection a trouvé place, et il s'agit là d'un état reconnu par l'Église.

Cet état juridique nouveau en ce qu'il est reconnu comme tel par l'Église, possède ses caractéristiques propres qui constituent un nouveau programme de sainteté proposé aux chrétiens. Ce programme de sanctification volontaire implique pour les fidèles qui veulent l'accepter : leur incorporation à des sociétés déterminées approuvées par l'Église (qui sont les Instituts Séculars), incorporation qui ne suppose pas la séparation du monde, mais la permanence et la présence dans le monde pour un motif d'apostolat, l'adoption volontaire des liens déterminés (pauvreté, chasteté, obéissance) qui reliait à Dieu et à l'Institut, par des vœux, des serments, des promesses ou une consécration, lesquels ne seront jamais publics, mais bien privés reconnus, ou sociaux. La vie en commun sous le même toit n'est pas imposée, ni l'habit ni un signe distinctif quelconque pouvant manifester la consécration au Seigneur. Il ne faut pas voir là désir de secret ou de fuir d'éventuelles lois persécutrices, mais une raison bien simple : la consécration à laquelle nous faisons allusion n'est pas publique mais privée, bien que reconnue et approuvée par l'Église. Elle est *quoad substantiam vere religiosa* mais, devant l'Église et face au monde ceux qui prononcent cette consécration sont et demeurent dans la condition de séculars, avec toutes ses conséquences juridiques et pratiques.

Le droit n'attribue, en effet, aucune personnalité nouvelle à ceux qui appartiennent à ce nouvel état juridique de perfection. Leur statut juridico-canonique en ce qui se rapporte à leur personnalité ne change d'aucune manière. Ils ne se font pas pour autant religieux, mais continuent à être, comme nous le disions, laïcs ou clercs, conformément à leur caractère propre, tel qu'il est défini par ces deux termes.

La distinction entre l'état canonique et l'état juridique,

qui peut paraître une pure question de mots, ou tout simplement doctrinale et théorique, est au contraire une distinction profonde volontairement extraite du droit propre aux états de perfection, et qui a en elle-même une portée pratique immense.

Cette distinction reflète la réalité du nouveau phénomène juridique des Instituts Séculars : je dis nouveau phénomène juridique car le phénomène ascétique de vouloir se sanctifier dans le monde, individuellement, en utilisant les moyens offerts à tous par l'Église pour la recherche de la sainteté, existe depuis que le Christ a fondé son Église. Il est maintenant question d'un phénomène social et universel, comme nous le dirons plus loin, avec un fond théologique et ascétique totalement nouveau. Je veux ajouter, à ce propos, que le fondateur de l'Opus Dei (avec qui, par la grâce de Dieu, je vis depuis nombre d'années) a coutume de répéter qu'il ne reconnaîtrait pas comme un de ses fils, comme fils de son esprit, un membre de l'Opus Dei n'éprouvant pas grand amour pour les religieux qui depuis toujours ont été et seront dans l'Église efficacité et honneur. Il ne reconnaîtrait pas celui-là comme son fils parce qu'il n'aurait pas son esprit. Je suis certain que cette attitude d'amour et de respect pour l'état religieux est partagée par tous les membres des différents Instituts Séculars approuvés jusqu'à maintenant.

Cela aide à comprendre parfaitement, sans aucun malentendu, l'affirmation spontanée de quiconque appartient à un Institut Sécular, lorsqu'il parle de sa propre consécration : « Je ne suis pas un religieux. » C'est là justement une attitude contraire à celle des membres des Congrégations religieuses qui sont nées en période de persécution de l'Église. Dépourvues par conséquent d'apparence religieuse externe, elles aspiraient à devenir de véritables Congrégations de vœux publics religieux et, de fait, elles y sont parvenues. Cette affirmation simple et spontanée de ne pas être des religieux, mais des séculars, exprime la

manifestation d'une ascétique et d'un concept théologico-juridique lesquels caractérisent le nouveau mouvement social (qui n'est plus personnel et sporadique) des Instituts Séculars.

Je m'abstiens faute de place de mentionner les autres aspects, juridiques et d'organisation, posés et résolus par la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*. En rappelant le premier et le plus solennel des documents relatifs aux Instituts Séculars, je dois me limiter à cette synthèse de leur encadrement dans la vie interne de l'Église et dans le droit propre aux états de perfection.

LA COMMISSION SPÉCIALE POUR LES INSTITUTS SÉCULIERS ET L'APPROBATION DU PREMIER INSTITUT

Le 25 mars 1947, peu après la promulgation de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* (nous suivons l'itinéraire des actes de l'Église concernant ces Instituts) une Commission spéciale pour les Instituts Séculars était constituée, avec l'approbation du Pontife romain, au sein de la Sacrée Congrégation des Religieux. Faisaient partie de cette commission : le R. P. Suarez, Maître Général des Frères Prêcheurs ; le R. P. Grandel, Supérieur Général de la Congrégation du Verbe Divin ; le Rme Père Agatangelo de Langasco ; le Rme Père Creusen, S. J. ; le Rme Père Goyeneche, C.M.F., et celui qui écrit ces lignes qui fut appelé au rôle de secrétaire de la Commission.

Entre-temps, le 24 février 1947, la Sacrée Congrégation des Religieux, inaugurant son nouveau pouvoir et appliquant les règles de procédure contenues dans la Constitution apostolique promulguée, accordait le Décret de louange à la « Société Sacerdotale de la Sainte-Croix et Opus Dei », Institut auquel j'appartiens par la grâce de Dieu. Beaucoup d'autres succédèrent à cette première décision de la Sacrée Congrégation concernant les Instituts Séculars, soit pour

résoudre des doutes présentés au Sacré Dicastère, soit pour approuver ou permettre l'approbation de nombreux Instituts répartis maintenant dans le monde comme nous le verrons par la suite.

LE MOTU PROPRIO « PRIMO FELICITER »

Une année plus tard, le 12 mars 1948, le Saint-Père daignait donner une nouvelle preuve de son auguste bienveillance aux Instituts Séculiers par la promulgation du *Motu proprio* « *Primo feliciter* », pour leur louange et leur confirmation.

Dans ce nouveau document le Pontife romain se réjouissait et rendait grâces à Dieu pour le consolant développement atteint par les Instituts Séculiers après la Constitution apostolique « *Provida mater Ecclesia* ». Le Saint-Père, les qualifiant de véritablement providentiels, perfectionnait, grâce à de nouvelles règles, les normes précédemment établies.

Je désirerais rappeler brièvement trois aspects de ce second document, soulignés par le Saint-Père et qui ont eu pendant ces onze années une profonde et vaste répercussion dans la pensée et dans la vie des Instituts Séculiers.

LES TROIS ASPECTS DU MOTU PROPRIO

Le premier aspect particulièrement souligné par le Saint-Père dans ce *Motu proprio* concerne le fond théologique, ou mieux, théologico-ascétique des Instituts. Les Instituts Séculiers sont, de ce point de vue, un véritable état de perfection, et, comme tels, *quoad substantiam*, égaux aux Ordres et Congrégations religieuses et aux Sociétés de vie commune sans vœux. Par contre, ils se distinguent nettement de l'Action catholique comme des autres Associations

de fidèles (confraternités, tiers-ordres, pieuses unions, sodalités) cités par le code de Droit canonique dans la troisième partie du livre 2, et qui n'établissent pas leurs membres en état de perfection. Voici les lumineuses paroles du Saint-Père à ce sujet : *Les Instituts Séculars dont les membres, quoique vivant dans le monde, en raison cependant de la totale consécration à Dieu et aux âmes qu'ils professent avec l'approbation de l'Église et en raison de l'organisation hiérarchique interdiocésaine et universelle qu'ils peuvent avoir à des degrés divers, sont à bon droit, en vertu de la Constitution apostolique « Provida Mater Ecclesia », classés parmi les états de perfection juridiquement organisés et reconnus par l'Église elle-même.* Le Souverain Pontife ajoute : *rien ne manque à la parfaite profession de la perfection chrétienne, basée solidement sur les conseils évangéliques et véritablement religieuse quant à sa substance.*

Il est nécessaire de beaucoup insister sur le caractère de cette consécration totale, essentielle aux Instituts Séculars. La Sacrée Congrégation des Religieux (qui règle et garde la pureté juridique et l'intégrité théologique de la vie de perfection) n'approuve jamais un Institut n'offrant pas de ce point de vue toutes les garanties. Un droit égal et un égal devoir incombent, dans la propre sphère de leur compétence, aux Ordinaires, qui ne doivent pas permettre la fondation d'Instituts ne présentant pas, dès le premier moment, cette intégrité de contenu théologique.

Le second aspect souligné par le Saint-Père fut le caractère séculier de ces Instituts. Le *Motu proprio* précise qu'il est nécessaire de tenir compte du caractère propre et particulier de ces Instituts qui doit resplendir en tout, c'est-à-dire : *le caractère séculier, en qui se trouve toute leur raison d'être.* Il affirme en outre que leur activité doit se développer « *non tantum in saeculo sed veluti ex saeculo* » : *non seulement dans le siècle, mais pour ainsi dire par les moyens du siècle.* Les membres des Instituts Séculars vivent non seulement dans le monde, mais se comportent selon les for-

mes, les circonstances, les méthodes et les professions séculières.

Le troisième aspect, mis en relief par le magistère du Saint-Père, c'est le caractère éminemment apostolique des Instituts Séculiers. Par le *Motu proprio* « *Primo feliciter* » le Pontife romain a affirmé que, dans les Instituts Séculiers, l'apostolat n'a pas seulement offert l'occasion de consacrer la propre vie, mais que la fin spécifique (apostolat) a pour ainsi dire créé la fin générique (recherche de la perfection chrétienne). C'est cet apostolat, en outre, qui exige des membres des Instituts Séculiers qu'ils s'y dédient toujours et en tous lieux, et qui leur impose un style particulier, une façon d'acquérir la perfection, faisant que toute leur vie devienne apostolat : apostolat non seulement de l'exemple, mais, intensément actif, militant, souvent audacieux, de pénétration dans toutes les sphères sociales, par des méthodes d'action très variées, soit collectives, soit surtout personnelles.

L'INSTRUCTION « CUM SANCTISSIMUS »

Une semaine après la promulgation de ce *Motu proprio*, le 19 mars 1948, la Sacrée Congrégation des Religieux publiait l'Instruction *Cum Sanctissimus*. Par ce document plein de sollicitude et d'opportunité, la Sacrée Congrégation, exerçant le pouvoir qui lui avait été attribué à cette fin par les documents pontificaux, commençait à régir le nouveau secteur de la vie de perfection, riche de tant de promesses.

Certains points de cette importante Instruction insistent sur la compétence de la Sacrée Congrégation des Religieux par rapport aux Instituts Séculiers, et fixe divers aspects de la procédure à suivre pour leur érection en Instituts de droit diocésain et leur approbation en Instituts de droit pontifical.

Je désire rappeler deux des prescriptions de ce document :

la première se rapporte au problème du droit au nom, la seconde concerne les membres *lato sensu* de ces Instituts.

LE « JUS AD NOMEN » D'INSTITUT SÉCULIER

Depuis la promulgation de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, le nom d'Institut Séculier est un nom technique dans le droit, attribuant des effets juridiques certains et déterminés aux personnes morales qui le portent. Il ne peut, en conséquence, être adopté d'une façon privée ou arbitraire, mais il doit être imposé par l'Autorité ecclésiastique. Pour éluder précisément les difficultés pouvant facilement surgir de l'abus du nom d'Institut Séculier, l'Instruction que nous rappelons émet cette prudente disposition : *Ut aliqua Associatio, etsi perfectionis christianae professioni atque apostolatus exercitio in saeculo impense dedita, nomen et titulum Instituti Saecularis assumere iure meritoque valeat, non solum omnia atque singula elementa habere debet quae ad normam Constitutionis Apostolicae « Provida Mater Ecclesia », ut necessaria et integralia Institutorum Saecularium recensentur ac definiuntur (art. I et III), sed praeterea necesse prorsus est ut ab aliquo Episcopo, hac Sacra Congregatione prius consultata, approbata atque erecta sit (art. V, § 2 ; art. VI)*. Il ne suffit pas pour autant de réunir, en fait, tous les éléments requis par la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* pour que surgisse une espèce de *jus ad nomen* d'Institut Séculier. Il est, en outre, nécessaire que ces éléments soient reconnus juridiquement par le Saint-Siège. Tant que ne sont pas réunies toutes les circonstances prévues et voulues par l'Instruction, nous nous trouvons devant un usage illégitime et abusif du nom d'Institut Séculier.

Les éléments essentiels nécessaires à la forme juridique de l'Institut Séculier ne doivent pas seulement exister dans l'esprit de celui ou de celle qui veut créer un Institut ; il

n'est pas même suffisant qu'ils existent dans le texte d'un statut : il faut qu'ils soient intégrés dans la vie, étudiés et contrôlés par l'Autorité ecclésiastique. C'est pourquoi l'Instruction *Cum Sanctissimus* dispose en outre que, avant de présenter au Saint-Siège sa demande d'érection, un Institut Séculier devra accomplir une satisfaisante période probatoire sous le paternel pouvoir et la tutelle de l'Autorité diocésaine : d'abord en qualité de simple Association de fait plus que de droit, puis, lentement et comme par degrés, se développer et faire aussi ses preuves, en même temps qu'il adopte une des diverses formes d'Association de fidèles : union pieuse, sodalité, confrérie, tiers-ordre, selon les cas.

LES MEMBRES « LATO SENSU » DES INSTITUTS SÉCULIERS

En ce qui concerne la question des membres des Instituts Séculiers je fais remarquer que la *lex peculiaris* traite explicitement des membres proprement dits, bien qu'elle sous-entende qu'il en existe d'autres. Ses prescriptions s'appliquent uniquement aux premiers.

Cette allusion implicite de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* aux membres *lato sensu* des Instituts Séculiers, fut, dès le premier moment, interprétée par la Sacrée Congrégation des Religieux, comme la possibilité, offerte par le Saint-Père, d'approuver dans les futurs Instituts des catégories de membres dont la consécration au Seigneur ne se montrerait pas assez totale pour constituer un plein état de perfection. De fait, la première fois que furent appliquées les règles de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* pour approuver un Institut Séculier (il s'agissait de l'Opus Dei), la Sacrée Congrégation approuva l'existence des membres *lato sensu* tant chez les prêtres que chez les laïcs de l'Institut.

L'Instruction que nous rappelons fait ensuite, expressément, mention des membres dans un sens plus large. A

juste titre, ce document a été considéré comme leur grande charte, parce qu'il fixe le degré de leur union avec l'Institut et la façon dont ils doivent tendre à la perfection évangélique. Ces membres dont le nom même indique qu'ils sont de véritables membres, ne doivent pas être confondus avec les simples collaborateurs ou attachés à l'œuvre de l'Institut qui eux ne sont pas unis à lui par un lien interne de caractère juridique.

Je considère ici comme un devoir de recueillir et d'exprimer la gratitude de tant d'âmes envers la Sainte Mère Église et le Pontife romain pour la création de cette nouvelle catégorie de membres : un chemin juridique a été ouvert pour satisfaire leur soif de sainteté et suivre une particulière vocation divine les poussant à atteindre, même de façon non complète, un état de perfection compatible avec leur condition spéciale ou leurs obligations naturelles.

Si, tout naturellement, le Seigneur se sert souvent des parents pour préparer dans l'âme des enfants le terrain fertile et disponible où germera la grâce de la vocation, il arrive aussi, et c'est ce que je vois dans l'Opus Dei, que les parents — devant la joie de leurs fils dans une vocation généreusement suivie — s'approchent à leur tour du Seigneur. Ils rendent sincèrement grâce à Dieu pour le choix de leur enfant et finissent par se consacrer eux-mêmes au service divin en qualité de membres *lato sensu* de l'Institut, atteignant ainsi à l'état juridique de perfection maternellement offert par l'Église.

L'ALLOCUTION DU SAINT-PÈRE

AU PREMIER CONGRÈS ROMAIN DES ÉTATS DE PERFECTION

Le dernier document solennel en étroite relation avec l'état actuel des Instituts Séculars, est l'Allocution (1) pro-

(1) A.A.S., 10 1951, pp. 26-36.

noncée par le Saint-Père le 8 décembre 1950 pour la clôture du premier Congrès Général des états de perfection.

Ce document important et historique nous intéresse par ce qu'il enseigne et ce qu'il sanctionne à propos des Instituts Séculiers sacerdotaux. La Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* et le *Motu Proprio* « *Primo feliciter* » avaient déjà sanctionné et tracé juridiquement la forme de l'Institut Séculier, mais, dans cette Allocution, le magistère du Saint-Père rappelle et illustre tout ce que ces documents avaient disposé.

Le Saint-Père affirme dans cette Allocution qu'il *n'y a en effet aucune objection à ce que des clercs se réunissent dans des Instituts Séculiers pour tendre par le choix de ce genre de vie à l'état de perfection évangélique*. Le Pontife romain précise en outre : *cependant cette profession dans un Institut Séculier est faite de telle sorte qu'elle ne constitue pas un état régulier, mais au contraire le membre de l'Institut Séculier continue dans la forme extérieure de vie qui ne comprendrait pas nécessairement en soi la perfection dont nous venons de parler*.

Une telle union — c'est-à-dire l'union entre le sacerdoce diocésain et l'état de perfection — *s'accomplit*, souligne le Saint-Père, *sans changer la loi divine selon laquelle le prêtre doit obéir à son évêque ni aucune des prescriptions canoniques qui règlent la vie juridique du prêtre diocésain*.

Je ne m'arrêterai pas ici à l'examen particulier des diverses formules juridiques dans lesquelles ces prémices se réalisent. Je me limiterai, par contre, à souligner que l'état juridique *perfectionis acquirendae* a été ainsi ouvert aux prêtres du clergé diocésain. Je ne parlerai ni des avantages offerts par cette possibilité aux Ordinaires pour la plus grande efficacité de l'apostolat, ni des armes mises pour leur propre sanctification à la disposition des prêtres diocésains, obligés si souvent à exercer leur ministère dans des circonstances habituellement héroïques. Je ne parlerai pas non plus de la meilleure compréhension et de la

meilleure harmonie apostolique favorisées entre les deux clergés par ces prêtres qui, parce qu'ils appartiennent à un Institut Séculier et sont pour cela en état de perfection, aiment avec une spéciale affection les autres membres des états de perfection (c'est-à-dire les religieux), comme ils aiment de toutes leurs forces le clergé diocésain (dont ils forment partie); ils constituent ainsi comme un point d'union ascétique et apostolique entre les prêtres religieux et les prêtres séculiers.

Je me suis borné jusqu'à présent, en m'appuyant sur les documents du Pontife romain et les actes du Saint-Siège, au commentaire des dispositions juridiques générales et doctrinales des Instituts Séculiers, c'est-à-dire leur état actuel de droit.

ÉTAT ACTUEL DE FAIT DES INSTITUTS SÉCULIERS

Dans ce cadre de doctrine et de droit s'insère l'état actuel de fait des Instituts Séculiers.

Voici donc brièvement une synthèse de l'état actuel de fait de ces Instituts Séculiers.

J'affirme, avant tout, me rappelant ce que je viens d'écrire sur l'état actuel de droit, que j'entends par Instituts Séculiers ceux qui peuvent légitimement porter ce nom, conformément à l'Instruction *Cum Sanctissimus*. Je me réfère, en effet, aux Instituts ayant obtenu du Saint-Siège le décret de louange ou l'approbation définitive, qui sont ainsi devenus de droit pontifical, et à ceux aussi qui ont été érigés en Instituts de droit diocésain par un Evêque, après avoir obtenu le *nihil obstat* de la Sacrée Congrégation des Religieux.

Ce critère préliminaire étant établi je peux dire que les Instituts Séculiers existant actuellement dans l'Eglise atteignent le nombre de 49. Parmi eux, 12 sont de droit pontifical et 37 de droit diocésain.

A propos des 49 Instituts Séculars existant actuellement, je dois aussi faire observer que 13 d'entre eux sont masculins (parmi lesquels 7 sacerdotaux et 6 laïcs) alors que les 36 autres sont féminins.

Les demandes présentées à la Sacrée Congrégation des Religieux d'Associations de fait ou d'Associations juridiques (pieuses unions, sodalités, confraternités, tiers-ordres) aspirant à devenir Instituts Séculars atteignent le nombre de 197.

Ces chiffres de 197 demandes parvenues au Saint-Siège et de 49 Instituts approuvés, se rapportent à une période de près de onze années qui va du 2 février 1947, date de la promulgation de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, à la fin de 1957.

Les 49 Instituts Séculars approuvés jusqu'à maintenant sont nés dans les nations suivantes : Autriche, 2 ; Belgique, 1 ; Canada, 1 ; Colombie, 2 ; France, 7 ; Allemagne, 2 ; Angleterre, 1 ; Italie, 21 ; Yougoslavie, 1 ; Mexique, 1 ; Espagne, 7 ; Suisse, 2 ; Uruguay, 1.

PRÉCISIONS ET CONCLUSIONS

Ce bref panorama représentant l'état actuel de fait des Instituts Séculars étant dessiné, je désire finalement proposer en manière d'éclaircissement, et pour conclure, les considérations suivantes :

Dans le nombre des 49 Instituts approuvés, sont représentées toutes les catégories juridiques qui résultent de l'état actuel de droit de ces Instituts. Il y a, en effet, des Instituts de droit pontifical et de droit diocésain, des Instituts sacerdotaux et laïcs, des Instituts masculins et féminins.

Il convient d'observer, en outre, que les Instituts approuvés comportent une gamme assez variée de spiritualité, de fins spécifiques, de forme apostolique et d'organisations. Tous ont cependant en commun les caractéristiques essen-

tielles des Instituts Séculars, résultant du cadre doctrinal que j'ai rappelé au début. C'est pourquoi j'ai voulu mettre en relief que la forme juridique d'un Institut Sécular admettait beaucoup de spécifications diverses, mais avec un fond théologique et juridique commun. J'ai voulu détacher aussi que la Sacrée Congrégation des Religieux, en accordant son approbation aux Instituts et aux Constitutions, considérait avec un infini respect tout ce qui est propre et particulier à chacun des Instituts chaque fois que ces caractéristiques ne contredisaient pas la forme juridique générale tracée par les documents pontificaux.

Le nombre de 197 demandes parvenues au Saint-Siège pendant onze années à peine permet d'apprécier le sérieux et la profondeur du mouvement des Instituts Séculars.

Le nombre élevé de demandes présentées (197) confronté avec celui des Instituts approuvés (49), outre qu'il confirme la solidité et la maturité des Instituts approuvés, démontre la prudence et la perspicacité avec lesquelles la Sacrée Congrégation des Religieux procède à son approbation.

Le panorama par pays des Instituts approuvés éclaire de façon suffisamment efficace l'universalité du mouvement des Instituts Séculars.

A ce propos, on doit noter que la nation indiquée est seulement le pays d'origine de l'Institut. Beaucoup, et spécialement ceux de droit pontifical, sont universels non seulement de droit, mais aussi de fait et répartis en nombre de nations des cinq continents.

Cela signifie que même dans les nations non mentionnées comme lieux d'origine, divers Instituts Séculars existent et développent leur propre apostolat.

Il faut constater, à ce sujet, que l'apostolat des Instituts Séculars, atteint des endroits et des milieux auxquels les religieux et les prêtres ne peuvent parvenir avec leur pénétration apostolique. L'action spirituelle des membres des Instituts Séculars réchauffe ces milieux éloignés dans lesquels, alors, naissent des vocations pour ces Instituts. Le

travail apostolique de ces âmes procure en outre des vocations pour les séminaires et pour l'état religieux là justement où on ne pouvait en espérer.

C'est une autre preuve que l'apostolat des Instituts Séculiers ne constitue aucun danger pour les vocations au sacerdoce ou à l'état de perfection, mais que bien au contraire il les favorise.

En terminant d'écrire ces notes, la pensée se retourne à nouveau avec une profonde gratitude vers le Saint-Père Pie XII, le Pape des Instituts Séculiers, qui avec sa prévoyante législation et son solennel magistère, a ouvert dans le siècle un nouveau chemin aux âmes désireuses de perfection et d'apostolat.

IMPRIMERIE AUBIN, LIGUGÉ (VIENNE).

D. L., 2-1957. — Impr., n° 2.055. — Imprimé en France.